



INTERNATIONAL SHORINJI KEMPO SEIGIDO RYU
Association déclarée loi du 1^{er} juin 1901
Sous-préfecture de MONTARGIS sous le numéro W932002747
595, chemin des plantes – 45500 SAINT GONDON

**STATUTS A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
REUNIE LE 06 DECEMBRE 2014**

Certifiés conformes

***Le Président,
Christophe JIMENEZ***

CHAPITRE I – DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE, MOYENS D’ACTION DE L’ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination sociale

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association prenant la forme d'une fédération internationale soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination sociale « INTERNATIONAL SHORINJI KEMPO SEĪGIDO RYU », par abréviation « I.S.K.S.R. ».

Article 2 – Objet

La fédération a pour objet en France et à l'étranger :

- La pratique du SHORINJI KEMPO SEĪGIDO RYU,
- La formation d'enseignants du SHORINJI KEMPO SEĪGIDO RYU,
- La pratique et la formation de praticiens en SHIATSU/SEĪHO,
- Le regroupement des clubs pratiquant le SHORINJI KEMPO SEĪGIDO RYU,
- L'organisation, le contrôle et le développement du SHORINJI KEMPO SEĪGIDO RYU,
- Le contrôle et l'aide des clubs affiliés à la fédération dans la pratique et le développement du SHORINJI KEMPO SEĪGIDO RYU,
- Le développement des liens de camaraderies et d'amitiés entre toutes les personnes s'intéressant au SHORINJI KEMPO SEĪGIDO RYU,
- Et toutes autres actions, moyens, partenariats, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet le développement de la fédération et de la pratique du SHORINJI KEMPO SEĪGIDO RYU.

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé 595 chemin des plantes – 45500 SAINT GONDON – France.

Il pourra être transféré uniquement sur le territoire français sur simple décision du conseil d'administration, ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 4 – Durée

La fédération est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Moyens d'action

Pour la réalisation de son objet, la fédération internationale usera des moyens d'action suivants :

- L'organisation de stages nationaux et internationaux,
- L'organisation de séminaires pour enseignants,
- L'organisation de tous types d'événements ayant pour finalité de réunir les adhérents,
- Et plus généralement, l'emploi de tous autres moyens nécessaires à la réalisation de l'objet.

CHAPITRE II – COMPOSITION, CONDITIONS D'ADHESION, PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

Article 6 – Composition de la fédération internationale

La fédération internationale se compose de personnes physiques et morales.

Les personnes physiques composant la fédération peuvent avoir la qualité de :

- Membres d'honneur : Il s'agit des personnalités auxquelles l'assemblée générale aura fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité. Ce titre honorifique peut également être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.
- Membres bienfaiteurs : Ce sont les personnes qui ont versé un droit d'entrée à l'association, dont le montant est libre, et qui ont payé une cotisation annuelle. Ils ont également la qualité de membres actifs.
- Membres actifs : Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation.

Les personnes morales composant la fédération peuvent être :

- Des clubs ou section de club de SHORINJI KEMPO SEÏGIDO RYU qui versent une cotisation annuelle.
- Des sections d'associations multisports, de clubs d'entreprises ou d'associations corporatives ayant pour activité la pratique du SHORINJI KEMPO SEÏGIDO RYU.

L'ensemble des personnes morales adhérentes est indifféremment appelé « les clubs » dans les présents statuts.

Article 7 – Conditions d'adhésion des clubs

a) Conditions préalables à la demande d'adhésion

- Le club souhaitant adhérer à la fédération doit avoir pour objet la pratique du SHORINJI KEMPO SEIGIDO RYU ;
- Les enseignants du club ne doivent pas être membres du bureau de celui-ci ;
- Les membres des organes dirigeants du club doivent être des pratiquants de SHORINJI KEMPO SEIGIDO RYU ;
- Etre d'accord sur les présents statuts, le règlement intérieur de la fédération, le règlement de la commission technique internationale et les buts et l'activité de la fédération.

b) Demande d'adhésion

Le club souhaitant adhérer à la fédération internationale devra remplir une demande d'adhésion prenant la forme d'un dossier. Le contenu de ce dossier est préalablement fixé par le bureau.

La demande d'adhésion fera ensuite l'objet d'un examen par la commission technique internationale. La réponse est donnée par le directeur de la commission technique internationale par tous moyens. En cas de refus, celle-ci n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

En cas d'acceptation du dossier, le club devra s'acquitter du montant de la cotisation annuelle pour obtenir la qualité d'adhérent de la fédération internationale.

Article 8 – Conditions d'adhésion des membres actifs

- Etre adhérent d'un club affilié conformément à l'article 7 ;
- Remplir une fiche d'adhésion à la fédération ;
- Etre d'accord sur les présents statuts, le règlement intérieur de la fédération, le règlement de la commission technique internationale et les buts et l'activité de la fédération ;
- S'acquitter de la somme correspondant à la cotisation annuelle.

Article 9 – Perte de la qualité d'adhérent

L'affiliation ou l'adhésion à la fédération internationale se perd par :

- La dissolution du club,
- La démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la fédération,
- Le non-renouvellement de l'affiliation ou de l'adhésion à la fédération,
- Le défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- Le décès,
- Radiation prononcée par la commission technique internationale pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à la fédération.

CHAPITRE III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 – Composition et nomination

La fédération internationale est administrée par un conseil d'administration.

Chaque Président de club affilié est d'office membre du conseil d'administration afin que chaque club soit représenté au sein de l'organe dirigeant de la fédération. La perte de la qualité de Président de club entraîne la perte de qualité de membre du conseil d'administration.

A titre exceptionnel, un club affilié peut présenter la candidature d'un ou plusieurs de ses membres en vertu de ses connaissances et/ou compétences pouvant aider à la réalisation de certains projets de la fédération. La demande écrite et motivée se fera auprès du bureau de la fédération qui aura un délai d'un mois pour y répondre.

Le candidat devra obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- Etre membre actif,
- Etre majeur en vertu de la loi dont il a la nationalité,
- Jouir de ses droits civils et politiques conformément à la législation française.

Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur demande d'un quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si un membre, Président de club, est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il doit se faire représenter par l'un des membres du bureau du club auquel il est affilié. A titre exceptionnel, si aucun d'eux ne peut être présent, le Président de club pourra donner mandat au membre du conseil de son choix pour le représenter.

Si un membre, non Président de club, est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il peut donner mandat au membre du conseil de son choix pour le représenter.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le scrutin se fait à main levée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seront obligatoirement invités à assister aux réunions, en plus des membres du conseil, le directeur de la commission technique international, les chefs instructeurs des commissions techniques nationales et les instructeurs nationaux. Ils donneront leurs avis à titre consultatif. Ils n'ont pas le droit de vote.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir au président au moins 7 jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Chaque membre présent ou le représentant signe une feuille de présence certifiée conforme par le président et le secrétaire de séance.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire. En cas d'absence du Président et/ou du Secrétaire Général de la fédération, les administrateurs désignent parmi les membres présents le Président et/ou le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, conservé au siège de la fédération.

Article 12 – Gratuité du mandat

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de la fédération, sur justificatif et accord du bureau.

Article 13 - Pouvoir du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Il dispose, entre autres, des pouvoirs suivants :

- Il est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale.
- Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.
- Il se prononce en accord avec la commission technique sur l'affiliation des clubs.
- Il se prononce en accord avec la commission technique sur les exclusions ou radiations des clubs et membres actifs.
- Il confère les éventuels titres de membre d'honneur et de membre bienfaiteur.
- Il fait ouvrir tous les comptes en banque, chèques postaux, et auprès de tous les autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.
- Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaire des biens et des valeurs appartenant à la fédération et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de la fédération.
- Il fixe le montant de l'ensemble des cotisations relatives aux diverses activités de la fédération.
- Il rédige et modifie si nécessaire le règlement intérieur de la fédération.
- Il peut faire toute délégation de pouvoirs au bureau ou à certains de ses membres.

SECTION 2 – LE BUREAU

Article 14 – Modalités de nomination et durée des fonctions

Le bureau est composé d'au moins :

- Un Président,
- Un vice-Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier Principal.

Les membres du bureau sont élus pour 4 années et choisis par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Le scrutin se fait à main levée.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration est appelé à nommer le ou les membres du bureau en remplacement. Les postes seront pourvus en priorité par les membres du bureau restants. En cas de difficulté pour le Conseil de se réunir dans les plus brefs délais, la nomination pourra avoir lieu par tous moyens (visioconférence, emails, fax, courrier...).

Article 15 – Rôle du bureau

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

a- Le Président

Le président est chargé :

- d'exécuter les décisions du conseil d'administration ;
- de diriger les travaux du conseil d'administration ;
- d'assurer le bon fonctionnement de l'association ;
- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de la fédération, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions ;
- convoquer les assemblées générales et le conseil d'administration ;
- présider toutes les assemblées ;
- sur décision du conseil d'administration, fait ouvrir et fonctionner au nom de la fédération auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes tout comme le trésorier.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

b- Le vice-président

Il assiste le Président dans l'accomplissement de l'ensemble de ses fonctions. Il peut être en charge de la réalisation de tâches particulières qui lui sont dévolues par le Président ou le Conseil d'administration.

Il remplace le Président en cas d'absence ou de maladie.

c- Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la fédération, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

d- Le Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de la fédération, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Les dépenses doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par le vice-président ou le secrétaire général.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier, sur décision du conseil d'administration, fait ouvrir et fonctionner au nom de la fédération auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, pouvoir qu'il partage avec le Président.

Il peut se faire assister par tous les comptables reconnus nécessaires.

CHAPITRE IV – LA COMMISSION TECHNIQUE

Article 16 – Rôle de la Commission technique

La commission technique veille au respect des principes techniques, éthiques et philosophiques qui constituent la pratique du Shorinji Kempo Seïgido Ryu.

Elle est en charge de la définition et de l'évolution de la pratique technique.

Elle est dirigée par le Directeur de la commission technique internationale dont le titre est le Kyo Kancho.

Les règles relatives à sa composition, son mode de fonctionnement et ses pouvoirs sont régies par un règlement intérieur dénommé « règlement intérieur de la commission technique internationale » et rédigé par le Directeur de ladite commission.

Elle autorise la création de commission techniques nationales et leur organisation et fixe leurs pouvoirs qui ne peuvent aller au-delà des siens propres.

Elle fixe les contenus de l'enseignement du Shorinji Kempo Seïgido Ryu, des stages internationaux, et nationaux s'il n'existe pas de commission technique nationale, des examens et évaluations de la pratique, et des compétitions.

L'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau n'ont pas autorité sur les pouvoirs de la commission technique internationale.

La commission technique internationale n'a pas autorité sur les pouvoirs de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

CHAPITRE V – LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 – Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

a- Composition et représentation

Les assemblées générales se composent uniquement du Président et du Professeur des clubs affiliés à la fédération, ou de leurs représentants, à jour de leurs cotisations.

En cas de pluralité de Professeurs le club devra, lors de son affiliation, indiquer celui qui sera convoqué aux assemblées générales de la fédération.

Le Président des associations multisports, des clubs d'entreprises ou des associations corporatives ne peut les représenter à l'assemblée générale et voter en leurs noms que s'il est lui-même membre actif de la fédération. A défaut, le Président de section est titulaire du droit de vote.

Les autres membres de la fédération sont invités à assister aux assemblées générales à la diligence des membres du bureau et des professeurs des clubs affiliés. Ils n'ont pas droit de vote.

Tous les changements intervenus dans le bureau des clubs devront être notifiés à la fédération dans les plus brefs délais.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat à l'exception du président de l'I.S.K.S.R. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association ayant droit de vote.

b- Convocation et ordre du jour

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président de la fédération ou sur la demande des membres représentant au moins un quart des clubs affiliés à jour de leurs cotisations.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par tous moyens, y compris au moyen de courriers électroniques, par les soins du secrétaire général.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres ayant le droit de vote 8 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

c- Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le Président de la fédération. En son absence, l'assemblée générale élit son Président.

Le secrétaire de séance est le secrétaire de la fédération. En son absence, l'assemblée générale élit son secrétaire.

Une feuille de présence est signée par tous les personnes présentes ou les mandataires et certifiée conforme par le président et le secrétaire de séance.

d- Vote

Toutes les personnes assistant à l'assemblée générale n'ont pas droit de vote. Seuls le Président et le Professeur des clubs affiliés ont droit de vote.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

e- Procès-verbaux

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des pages numérotées paraphés par le président et le secrétaire général, signés par eux en dernière page et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 18 – Les assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un quart au moins des membres ayant le droit de vote.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si au moins la moitié des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le président fait voter l'assemblée sur la continuité de la tenue de l'assemblée. Si la majorité simple est obtenue, l'assemblée vote sur les résolutions soumises à son vote. Dans le cas contraire, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle pour délibérer quel que soit le nombre de membres ayant le droit de vote présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Article 19 – Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de la fédération et l'attribution des biens de la fédération, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration ou la moitié au moins des membres de l'association.

Elle a également seule compétence pour prendre toute décision relative au fonctionnement et à l'organisation de la fédération, sur proposition du conseil d'administration, à l'exception du fonctionnement de la commission technique internationale et de la désignation du Kyo Kancho (les règles relatives à cette désignation sont relatées dans le règlement intérieur de la commission technique internationale).

La convocation doit comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si au moins les deux tiers des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le président fait voter l'assemblée sur la continuité de la tenue de l'assemblée. Si la majorité simple est obtenue, l'assemblée vote sur les résolutions soumises à son vote. Dans le cas contraire, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle pour délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

CHAPITRE V – RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 20 – Ressources de la fédération internationale

Les ressources de la fédération se composent :

- des cotisations et droits d'entrée versés par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions et aides en nature ou industrie qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les autres collectivités publiques ou privées ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la fédération ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des rétributions pour services rendus ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par la fédération ;
- du montant des valeurs mobilières émises par la fédération, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier ;
- de toutes autres ressources autorisée par la loi.

Article 21 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

CHAPITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 23 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres fédérations qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les fédérations ainsi désignées devront accepter les membres de la fédération internationale dissoute qui en feraient la demande.

En aucun cas les membres de la fédération internationale ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la fédération.

CHAPITRE VII – REGLEMENTS INTERIEURS

Article 24 – Application des règlements intérieurs

Tous les membres de l'association doivent se conformément :

- Au règlement intérieur de la fédération,
- Au règlement intérieur de la commission technique internationale.

Article 25 – Règlement intérieur de la fédération

Le conseil d'administration à la responsabilité d'établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts.

Celui-ci est applicable dès sa signature par le Président. Les modifications apportées par le conseil d'administration n'ont pas à être approuvées par l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII – FORMALITES ET ENGAGEMENTS

Article 26 – Formalités administratives

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 27 – Engagements

L'association s'engage :

- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives par ses membres ;
- A garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Elle veillera au respect d'une représentation équitable de sièges en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe ;

- Interdire toute discrimination illégale et à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.